

Digne-les-Bains, le 21 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-172-012

fixant, en période de sécheresse,
le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource
en eau dans le département

Département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 212-4 et R. 211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code de la Santé Publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Verdon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 2015 ;
- Vu** le rapport sur le retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire de mai 2021 ;

Vu l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu l'arrêté-cadre n°2019-214-009 du 2 août 2019 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée sur le département des Alpes de Haute-Provence du 12 mai au 2 juin 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral antérieur du département des Alpes de Haute-Provence du 2 août 2019 nécessite d'être abrogé, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les bassins versants inter-départementaux de l'Artuby, du Buëch, du Calavon amont et de la Nesque nécessitent de faire l'objet de mesures coordonnées avec les départements limitrophes concernés ;

Considérant que les adaptations des mesures de restriction ne seront appliquées qu'au niveau de crise ;

Considérant la performance des systèmes d'irrigation économe en eau (goutte à goutte, micro-perspiration) utilisés pour l'irrigation de certaines cultures ;

Considérant le fort intérêt en matière de capacité productive de certaines cultures et de la nécessité de maintenir une irrigation minimale ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) concernée par ces cultures est inférieure à 10 % de la SAU irriguée sur les zones d'étiage sensible ;

Considérant les avis favorables exprimés par les membres de la MISEN des Alpes de Haute-Provence du 9 mai 2022 ;

Considérant les avis exprimés par les membres du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau des Alpes de Haute-Provence lors de la consultation du 26 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté-cadre sécheresse départemental

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement,
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, pluviométriques et stations du réseau O.N.D.E),
- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion-type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4),
- définir des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées,
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-types et pour chacune des catégories de ressources,
- fixer la composition du Comité départemental de Gestion Collégiale de l'Eau.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Délimitation des zones d'alerte

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence, à l'exception des zones d'alerte de la Durance, du Calavon-Coulon, du Verdon aval, de l'Artuby-Jabron, du Buëch qui font l'objet d'une procédure spécifique.

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrographique cohérente en matière de gestion, qui peut être un sous-bassin versant ou un groupement de bassins versants. Les contours des zones d'alertes se rapprochent des contours des entités du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sont ensuite adaptés aux limites administratives communales.

Le département des Alpes de Haute-Provence est découpé en zones d'alertes cohérentes :

- Zone 1 : Zone réalimentée

Elle concerne les bassins de la Durance et du Verdon aval, Colostre excepté. Elle intègre les réseaux réalimentés par les aménagements EDF.

- Zone 2 : Zone d'Étiage Sensible (Z.É.S.)

Elle est composée des bassins-versants naturels de l'Asse, de la Bléone, du Colostre, du Jabron, du Largue, du Lauzon, du Sasse et du Vançon.

- Zone 3 : Zone Est

Elle englobe la Blanche, l'Ubaye, le Var et le Verdon amont.

Les communes du département sont rattachées à une zone : cette répartition se trouve en annexes 1 et 2. Certaines communes se trouvent rattachées à plusieurs bassins versants ; la commune rattachée à plusieurs zones d'alerte doit appliquer les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif, ceci afin de limiter les difficultés d'application en termes de lisibilité, de communication et de contrôles.

Il est de la responsabilité de chaque usager, quel que soit l'usage de l'eau prélevée, de connaître dans quel secteur se trouve son prélèvement. A défaut, il conviendra d'appliquer les mesures de limitation les plus contraignantes concernant la commune.

Article 3 : Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent aux zones d'alerte 2 et 3 définies à l'article 2 du présent arrêté.

Concernant la zone d'alerte Calavon amont et Nesque, l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 a identifié cette zone d'alerte interdépartementale comme spécifique, nécessitant une coordination renforcée entre les départements de Vaucluse et des Alpes-de-Haute Provence. La partie du bassin versant du Calavon et celle du bassin versant de la Nesque situées dans le département des Alpes de Haute-Provence ne sont pas concernées par les dispositions propres au présent Plan, mais dépendent de l'Arrêté Cadre Départemental sécheresse en vigueur dans le département de Vaucluse. Lorsque le département du Vaucluse prend un arrêté sécheresse concernant ces bassins versants, les Alpes de Haute-Provence disposent d'une période de 8 jours pour prendre l'arrêté du même stade.

Il en est de même pour le bassin versant du Buëch, dépendant entièrement du Plan d'Action Sécheresse du département des Hautes-Alpes et du bassin de l'Artuby-Jabron dépendant du Plan d'Action Sécheresse du département du Var.

La zone 1 dite « réalimentée » est concernée par un protocole particulier, à mettre en place au niveau régional, afin de mettre en cohérence les mesures de restriction entre les départements.

Période d'application :

La période pour une mise en application du présent arrêté s'étend de janvier à décembre.

Ressources en eaux concernées :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.

- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- Eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...

- Eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de natures variées (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.

- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Toutefois, les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 4 : Gouvernance

Le comité départemental « ressource en eau », nommé le Comité de Gestion Collégiale de l'Eau, est l'instance de concertation chargée d'apprécier l'état des ressources en eau sur le département des Alpes de Haute-Provence et de proposer à l'autorité préfectorale toutes les mesures adaptées à son évolution en situation de sécheresse.

Le comité est réuni autant que de besoin par la Préfète. Il peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations.

Le comité de Gestion Collégiale de l'Eau se réunit a minima deux fois par an en dehors des périodes de basses eaux :

- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir,
- une séance en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre.

Durant la période d'étiage, notamment estivale, des échanges d'informations réguliers par voie dématérialisée, seront réalisés en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Pour l'activation ou le renforcement des mesures de restriction, le Comité technique de Gestion Collégiale de l'Eau est consulté soit en présentiel, soit par voie dématérialisée.

En cas d'atteinte de la situation de crise sur une zone d'alerte, le comité de Gestion Collégiale de l'Eau, compétent pour cette zone, est consulté, de préférence, en présentiel pour avis préalable. Une telle organisation doit cependant rester compatible avec la réactivité nécessaire à la gestion efficace de la crise.

Un arrêté préfectoral est pris dans un délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource, consultation incluse.

Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat de la situation de la ressource et la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions temporaires de l'usage de l'eau ou d'allègement des restrictions, la consultation dématérialisée est à privilégier. Il est alors transmis aux membres du comité technique de Gestion Collégiale de l'Eau, une note synthétique présentant la situation hydrologique pour chaque zone d'alerte avec l'ensemble des indicateurs disponibles (météorologie, hydrologie, piézométrie, observatoire ONDE, ...) ainsi qu'une proposition de mise en place ou de renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige.

Le comité départemental de Gestion Collégiale de l'Eau des Alpes de Haute-Provence est composé des services, institutions et représentants suivantes :

Collège des services de l'Etat et des établissements publics :

- La Préfète des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- La sous-Préfète de Forcalquier ou son représentant,
- La sous-Préfète de Castellane ou son représentant,
- Le sous-Préfet de Barcelonnette ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
 - La directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
 - La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
 - Le directeur territorial des Alpes de Haute-Provence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
 - La déléguée départementale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
 - Le chef de service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
 - Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
 - Le chef de service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'office national des forêts ou son représentant,
 - Le colonel du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Le président du conseil régional de Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant,
- La présidente du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président de l'association des maires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président de l'association des maires ruraux des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
 - Un représentant du centre régional de propriété forestière,
 - Le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Calavon-Coulon ou son représentant,
 - Le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Verdon ou son représentant,
 - Le président du Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance ou son représentant,
 - Le président du Syndicat mixte Asse-Bléone ou son représentant,
 - Le directeur du parc naturel régional du Luberon ou son représentant,
 - Le directeur du parc naturel régional du Verdon ou son représentant,

Collège des représentants des usagers :

- Le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
 - Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
 - Le président de la fédération départementale des structures d'irrigation collective des Alpes de Haute-Provence ou un représentant,
 - Le président de la confédération paysanne des Alpes de Haute-Provence ou un représentant,
 - Le président des Jeunes agriculteurs des Alpes de Haute-Provence ou un représentant,
 - Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes de Haute-Provence,
 - Le directeur d'électricité de France - Hydro Méditerranée ou son représentant,
 - Le directeur de la société du canal de Provence ou son représentant,

- Un représentant de l'association France nature environnement des Alpes de Haute-Provence,
- Un représentant du conservatoire des espaces naturels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux,
- Un représentant de l'union régionale de consommation, logement et cadre de vie des Alpes de Haute-Provence,
- Un représentant de la fédération française de canoë-kayak,
- Un représentant du groupement des professionnels des sports d'eau vive du Verdon,
- Un représentant de l'union fédérale des consommateurs Que choisir,

- Un représentant de chacune des sociétés d'affermage en eau potable :
 - Veolia eau,
 - Suez,
 - SAUR (société d'aménagement urbain et rural).

Article 5 : Critères d'appréciation et valeurs guides

Le comité départemental de Gestion Collégiale de l'Eau des Alpes de Haute-Provence dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs-guides que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais des éléments d'analyse de la situation.

La situation hydrologique est évaluée grâce :

- Aux cumuls de précipitation transmis par les services de Météo France sur 13 stations (Allos, Barcelonnette, Castellane, Château-Arnoux, Dauphin, Digne les Bains, Forcalquier, La Motte-du-Caire, La Mure-Argens, Le Castellet, Saint-Jurs, Sisteron, Valensole).

- Différents réseaux de surveillance des débits des cours d'eau ont été mis en place, afin de suivre leur évolution durant la période estivale :

- La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) réalise des jaugeages hebdomadaires des huit cours d'eau à étiage sensible du département, de mai à octobre. Des stations de jaugeage estivales ont été mises en place afin de réaliser un suivi du débit en continu. (Voir tableau joint en Annexe 3) ;

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) et Électricité de France (E.D.F.) suivent un réseau de mesures qui contribue à l'analyse des paramètres de déclenchement des différents stades de sécheresse (voir Annexe 4). Les données de débits journaliers télétransmises par la DREAL sont consultables sur le site internet suivant :

- <http://hydroportail.fr/>

Données complémentaires :

- Le réseau ONDE est géré par l'Office français de la biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

Il existe deux types de suivi :

- un suivi usuel qui concerne le suivi de l'ensemble des stations du département, entre mai et septembre. La fréquence de ce suivi est une fois par mois au plus près du 25 de chaque mois,

- un suivi complémentaire qui est réalisé à la demande des services de l'État ou sur décision spontanée des services de l'OFB, sur l'ensemble des stations ou partie d'un bassin versant.

Les données sont consultables sur le site :

<http://onde.eaufrance.fr>

– le Parc Naturel Régional du Luberon pour le suivi des stations sur les zones de gestion du Calavon médian et amont et du sud-Luberon et sur le bassin versant du Largue. Les données de débits sont consultables sur le site internet suivant :

- http://sit.pnrpaca.org/pnrl_gestion_eau_milieux_aquatiques/index.html

- Données piézométriques :

- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

- <http://www.adeseaufrance.fr>

– Le Syndicat Mixte Asse-Bléone réalise un suivi piézométrique en continu de la nappe de l'Asse dans le cadre d'une étude sur cette nappe. Le temps de cette étude, les données sont transmises et partagées.

Article 6 : Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion, visées à l'article 2.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est définie dans le tableau de l'article 7, à partir des valeurs figurant dans les annexes 3 et 4. Il est constaté par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :

Cette situation s'applique sur l'ensemble du département et correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables. Les opérations d'enregistrement des prélèvements débutent selon une fréquence bimensuelle.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées,

si le critère de débit du cours d'eau ou si le critère pluviométrique est atteint, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place sur la zone considérée.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits sur la zone considérée. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Ce niveau est mis en œuvre par bassin-versant et nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

Article 7 : Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

Les conditions du déclenchement reposent sur l'analyse de l'ensemble des observations et des données disponibles. Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones de gestion.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. Si les critères sont remplis, il reste possible de déclencher le stade alerte sur un bassin-versant, même si la vigilance n'est pas déclenchée sur le département.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est définie dans les Annexes 3 et 4 du présent arrêté. Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des zones d'alerte dès que les critères d'analyses sont franchis pour un seul d'entre eux.

Les débits de référence sont définis selon les modalités suivantes :

- le Débit de Vigilance (DV) est supérieur au Débit Objectif d'Étiage, valeur de débit à laquelle les usages sont très largement satisfaits, tout en conservant un débit satisfaisant dans le cours d'eau, pour le milieu aquatique. Ce débit seuil sert de référence pour déclencher les mesures de communication et de sensibilisation.

- le Débit d'Alerte (DA) est une valeur de débit pour laquelle la coexistence paisible des usages existants entre eux et avec le milieu aquatique est réputée acquise. Elle doit en conséquence être un objectif à rechercher chaque année pendant l'étiage. Il correspond au D.O.E.

- Le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) est une valeur de débit égale à 125 % du Débit de Crise. Ce seuil est établi afin de caractériser l'évolution hydrologique d'un cours d'eau, qui n'assure plus les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu aquatique. Il permet de mettre en place des actions de restriction des usages susceptibles d'éviter l'atteinte du Débit de Crise.

- Le Débit de Crise (DC) est une valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Ces débits de référence seront évolutifs, pour atteindre les objectifs déterminés grâce aux Études d'Évaluation des Volumes Prélevables repris dans le SDAGE.

	Critères d'analyse de l'évolution de la situation
Seuil de Vigilance	Pluviométrie déficitaire de 50 % sur une période continue de trois mois sur l'ensemble du département OU Débits de trois cours d'eau de la Zone d'Étiage Sensible inférieurs à leur Débit de Vigilance
Seuil d'Alerte	Pluviométrie déficitaire de 60 % sur une période continue de 5 mois OU Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte pendant 7 jours consécutifs
Seuil d'Alerte Renforcée	Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte Renforcée pendant 7 jours consécutifs
Seuil de Crise	Débit du cours d'eau inférieur au Débit de Crise pendant 7 jours consécutifs

Les conditions de levée de restrictions ou de passage à un stade moins restrictif doivent être observées pendant 10 jours consécutifs et l'analyse des observations et des données disponibles dont les prévisions météorologiques doit indiquer la même tendance.

Article 8 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Le tableau, présenté en Annexe 5, établit les mesures de restriction par usage à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité. Les mesures de restriction liées aux particuliers dans ce tableau concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydro-climatique. Ces mesures sont identiques sur toutes les zones d'alerte concernées par ce présent arrêté.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département, y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 9 : Adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager au niveau crise

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'article 3 (usage agricole, industriel ou AEP), sous réserve de :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage ;
- expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et les heures de prélèvement en jeu.

Article 10 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau porte sur les secteurs placés en ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE.

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de 5^e classe (art 131-13-5^o du code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 11 : Rôle des maires

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements. Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

Article 12 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 13 : Modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/>

Il est également mis en ligne sur l'application nationale dédiée à la gestion de la sécheresse PROPLU-VIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il est diffusé à l'ensemble des membres du comité départemental de gestion de l'eau. Les organismes ou groupements intervenant dans la gestion de l'eau (fournisseurs d'eau potable, syndicats des eaux, d'irrigants, chambre d'agriculture...) informent également sans délai tous leurs clients, adhérents ou membres.

L'arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie. Le maire est invité à utiliser tous les moyens de communication modernes (site Internet, panneau d'affichage, mels, SMS, réseaux sociaux...) afin de partager les informations avec ses administrés.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté va faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans les départements concernés et sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 2 août 2019, fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

Il est remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

Article 16 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- les maires des communes citées en Annexe,
- le colonel, commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence,
- la directrice départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
- le directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence,
- la directrice de la délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la Préfète et par Délégation,

La Secrétaire Générale par suppléance



Natalie WILLIAM

- Annexe 1 : Carte d'appartenance des communes aux bassins versants
- Annexe 2 : Listes d'appartenance des communes aux zones d'alerte
- Annexe 3 : Points d'observation et valeurs des débits caractéristiques de la Zone d'Etiage Sensible
- Annexe 4 : Points d'observation et valeurs des débits caractéristiques de la Zone Est
- Annexe 5 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau



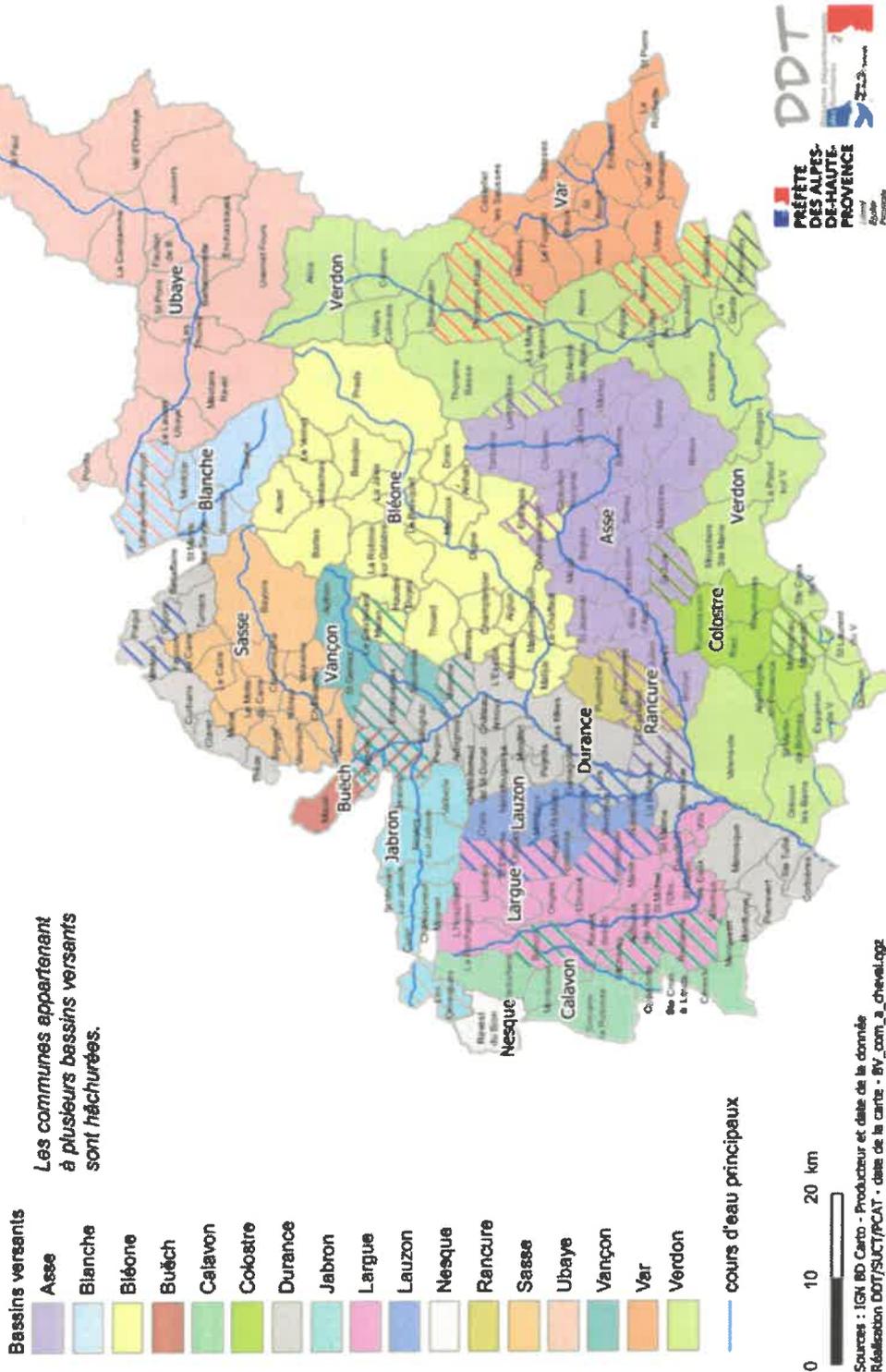
**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

Carte d'appartenance des communes aux bassins versants

Bassins versants et communes



ANNEXE 2 : COMMUNES DES BASSINS VERSANT DU DÉPARTEMENT

Zone d'Étiage Sensible

Bassin versant de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Châteauredon	Chaudon-Norante
Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Le Castellet	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Saint Jacques	Saint Jean-net	Saint Julien d'Asse	Saint Jurs
Saint Lions	Senez	Tartonne				

Bassin versant de la BLEONE							
Aiglun	Archail	Auzet	Barles	Barras	Beaujeu	Champtercier	Digne-les-Bains
Draix	Entrages	Hautes-Duyes	La Javie	La Robine-sur-Galabre	Le Brusquet	Le Castellar-Melan	Le Chafaut-Saint Jurson
Le Vernet	Malijai	Mallemoisson	Marcoux	Mirabeau	Prads-Haute-Bléone	Thoard	Verdaches

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Bassin versant du JABRON				
Bevons	Châteauneuf-Miravail	Curel	Les Omergues	Noyers-sur-Jabron
Saint Vincent sur Jabron	Sisteron	Valbelle		

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rohegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx	Vachères			

Bassin versant du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux
Niozelles	Pierrerie	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les-Orgues	Sigonce

Bassin versant du SASSE					
Bayons	Châteaufort	Clamensane	Faucon-du-Caire	Gigors	La Motte-du-Caire
Le Caire	Melve	Nibles	Sigoyer	Valavoire	Valernes
Vaumeilh	Venterol				

Bassin versant du VANCON					
Authon	Entrepierres	Le Castellard Melan	Saint Geniez	Sourribes	Volonne

Zone Est

Bassin versant de l'UBAYE					
Barcelonnette	Enchastrayes	Faucon de Barcelonnette	Jausiers	La Condamine-Châtelard	Le Lauzet-Ubaye
Les Thuiles	Méolans Revel	Pontis	Saint Paul sur Ubaye	Saint Pons	Uvernet-Fours
Ubaye-Serre Ponçon	Val d'Orronaye				

Bassin versant du VERDON AMONT				
Allos	Allons	Angles	Beauvezer	Colmars
Lambruisse	La Mure-Argens	Saint André-les-Alpes	Saint Julien du Verdon	Thorame Basse
Thorame Haute	Vergons	Villars-Colmars		

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entervaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Bassins versants dépendant d'autres P.A.S.

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères		

Bassin versant de la NESQUE

Les Omergues

Revest-du-Bion

Bassin versant du BUËCH

Mison

Sisteron

Bassins versants ARTUBY-JABRON

Peyroules

Annexe 3 : Points d'observation et valeurs des débits caractéristiques de la Zone d'Étiage Sensible

Station	Surface du bassin versant (km ²)	QMNA5 naturel (l/s)	1/10 ^{ème} du module (l/s)	1/20 ^{ème} du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
ASSE								
Chabrières	375	550	451	226	600	400	268	215
La Julienne	625	886	676	338	750	500	306	245
Mesure sur les deux points de suivi des débits et du niveau de la nappe à partir des deux piézomètres du BRGM ; passage en alerte, alerte renforcée ou crise si deux des trois paramètres de suivi indiquent un déficit sur la ressource en eau.								
BLEONE								
Pont Beau de Rochas	581	1750	615	308	1365	910	453	363
*Duyes – Pont de la RN85						236	148	118
COLOSTRE								
Riez	215				117	78	39	31
JABRON								
*Piedguichard	89	91	117	63	92	61	30	24
Pont de Nadé	197	87	225	113	195	130	73	52
LARGUE								
*Biabaux	113	9	19	10	33	22	17	14
Notre Dame de la Roche	331	42	68	34	135	90	47	38
LAUZON								
*Les Janets	60	34	52	26	75	50	31	25
Pont du Pâtre	170	48	106	53	100	67	41	33
SASSE								
Pont de Valernes	287	1180	336	168	510	340	250	200
VANCON								
Pont de Sourribes	98	92	108	54	165	110	70	64

* Points de suivi de connaissance - non utilisés pour le déclenchement des stades de sécheresse

ANNEXE 4 : POINTS D'OBSERVATION ET VALEURS DES DÉBITS CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE EST

Station	Surface du bassin versant (km ²)	QMNA5 naturel (l/s)	1/10 ^{ème} du module (l/s)	1/20 ^{ème} du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
UBAYE								
Barcelonnette	549	1 800	1 060	530	2 700	1 800	1 125	900
VAR								
Entrevaux	676	4 700	1 590	795	7 050	4 700	2 937	2 350
VERDON								
La Mure-Argens	404	1 760	857	429	2 640	1 760	1 100	880

Annexe 5 :

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X	
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel							
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X		
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>							X X X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m ³ /an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.		X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, – vergers		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage de La Laye, de Vaulouve ou sur le périmètre de la Société du Canal de Provence		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT 		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

